



A R R E S T
 D U C O N S E I L D'É T A T
 D U R O I,

Qui permet d'entreposer dans les Ports du royaume, pour être transportés à l'Étranger, dans l'année de l'entrepôt, en exemption de tous droits, excepté de celui du Domaine d'occident, les Sirops & Taffias provenant des retours du transport & vente dans les Isles & Colonies françoises, des Morues sèches de la pêche nationale.

Du 14 Mars 1768.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que rien n'étoit plus avantageux pour les Isles & Colonies françoises, & en même temps pour encourager la pêche de la morue à la côte de Terre-neuve, que d'accorder des facilités aux Négocians qui voudroient porter directement des morues auxdites Isles & Colonies françoises, en leur procurant la faculté d'entreposer dans les ports du royaume les sirops &

tasias provenant des retours de ces morues : Et Sa Majesté desirant donner dans tous les temps des marques de la protection qu'Elle accorde à ces objets intéressans. Oûï le rapport du sieur Del'Averdy, Conseiller ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Capitaines des navires françois, qui, de la côte de Terre-neuve, Saint-Pierre & Miquelon, auront porté auxdites Isles & Colonies françoises les morues sèches, provenant de leur pêche, ou qui de France porteront auxdites Isles des chargemens entiers de morues sèches de pêche françoise, pourront charger en retour des sirops & tasias, qu'ils rapporteront & entreposeront dans les ports qui ont le privilége de faire le commerce des Colonies, pour être exportés à l'étranger, dans l'année dudit entrepôt, en exemption de tous droits, à l'exception de celui du domaine d'occident. Pourront aussi les Capitaines des navires qui, des ports de France, porteront auxdites Isles ou Colonies françoises, des pacotilles ou portions de chargemens de morues sèches de pêche françoise, en employer dans lesdites Isles, le produit en achats de sirops & de tasias, qu'ils seront pareillement tenus d'exporter à l'étranger, dans l'année de l'entrepôt qui en aura été fait dans le port de leur défarmement ; & seront tenus lesdits Capitaines de justifier la sortie desdits sirops & tasias à l'étranger, dans le délai d'un an, à peine de confiscation & de cinq cents livres d'amende. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorze mars mil sept cent soixante-huit. *Signé*, CHOISEUL DUC DE PRASLIN.